

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS DU NIGER

Chapitre I : De la création de l'Association

Article 1 : Il est créé en la république du Niger, un cadre dénommé Association des Éleveurs du Niger dit "TÉNÉRÉ"

Article 2 : L'Association est à but non lucratif et apolitique; son siège est fixé à Niamey et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'assemblée générale (sur décision des 2/3 de ses membres).

Chapitre II : Des objectifs de l'Association

Article 3 : Les objectifs de l'Association sont les suivants :

- * Développer la solidarité et l'entraide entre les éleveurs
- * Sauvegarder l'unité des éleveurs
- * Promouvoir le patrimoine culturel des éleveurs
- * Défendre les intérêts matériels et moraux des éleveurs
- * Préserver l'équilibre écologique

Chapitre III : De l'adhésion à l'association

Article 4 : Peut être membre de l'Association toute personne sans distinction d'ethnie, de race, de sexe ou de religion, jouissant de ses droits civiques et moraux et ayant accepté les statuts et règlements intérieurs de l'Association.

Article 5 : La procédure d'adhésion est fixée par le règlement intérieur de l'Association.

Chapitre IV : De la démission et de l'exclusion:

Article 6 : L'Association reconnaît à tout membre la faculté de démission. La démission s'effectue par lettre ou par déclaration verbale adressée par l'intéressé au bureau exécutif.

Article 7 : L'exclusion d'un membre est décidée par le bureau exécutif et entérinée par l'assemblée générale. Elle est décidée lorsque le membre :

- * Porte un préjudice grave à l'Association,
- * Perd ses droits civiques à la suite d'une condamnation pénale.
- * Perd ses droits moraux

Chapitre V : De l'Affiliation à d'autres associations poursuivant les mêmes objectifs

Article 8 : L'Association peut s'affilier ou entretenir des relations de coopération et d'échange dans les domaines cités au chapitre II sur le plan national et international avec toute association poursuivant les mêmes objectifs à la seule condition qu'elle conserve son autonomie.

Chapitre VI : Des ressources de l'Association

Article 9 : Les ressources de l'Association proviennent :

- * de cotisations de ses membres.
- * de dons et legs et de subventions non assorties de conditions contraires aux objectifs de l'Association.
- * De mesures perçues en paiement pour tout service contractuel rendu à des tiers
- * Des revenus des manifestations culturelles qu'elle organise
- * Des produits de la vente de cartes de membre et sympathisants

Article 10 : Les taux des cotisations sont fixés par l'assemblée générale et l'utilisation des ressources est fixée par la même instance par proposition du bureau exécutif.

Chapitre VII : Des moyens d'action de l'Association

Article 11 : Les moyens d'action de l'Association sont :

- * L'organisation d'activités culturelles.
- * L'organisation de causeries et débats sur des sujets relatifs aux objectifs de l'Association
- * L'enseignement des langues nationales
- * La formation et la sensibilisation de ses membres et sympathisants.
- * Toute autre action compatible avec les objectifs de l'Association

Chapitre VIII : De l'Organisation et du fonctionnement de l'Association

A) Organes de l'Association :

Article 12 : Les organes de l'Association sont :

L'assemblée générale, le bureau exécutif et la commission des comptes

Article 13 : L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association. Elle est l'instance suprême de l'Association, détermine les orientations et les priorités de l'Association, et constitue un forum d'échange d'idées et de prise de décision importantes.

Article 14 : L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les six mois, mais peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du bureau exécutif, à la demande des 2/3 de ses membres.

B) Fonctionnement des Organes :

Article 15 : L'assemblée générale a pour mission de :

- * Prendre position sur toutes les questions essentielles intéressant la vie de l'association
- * Élire en son sein le bureau exécutif
- * Accepter le programme des activités de l'Association
- * Approuver le budget pour exécution
- * Élire en son sein deux commissaires aux comptes en dehors du bureau exécutif
- * Décider d'entretenir des relations avec d'autres associations ayant des objectifs analogues

Article 16 : Le bureau exécutif est l'organe de conception, de direction et d'animation de l'Association. Il a pour mission de :

- * Assurer la gestion des ressources matérielles et financières
- * Garantir la présence d'un secrétaire aux réunions de l'Association
- * Veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée générale
- * Représenter l'Association à tous les niveaux

Article 17 : Le bureau exécutif est composé de :

- * Le président
- * Trois vice-présidents
- * Un secrétaire général adjoint
- * Un trésorier général
- * Un trésorier général adjoint
- * Un secrétaire aux affaires culturelles
- * Un secrétaire aux affaires culturelles adjoint
- * Un secrétaire aux affaires extérieures adjoint
- * Un secrétaire de presse
- * Un secrétaire de presse adjoint
- * Un secrétaire chargé des questions de la femme et de l'enfant
- * Un secrétaire chargé des conflits entre agriculteurs et éleveurs
- * Un secrétaire chargé des questions scolaires
- * Un secrétaire chargé du pastoralisme
- * Un secrétaire chargé du pastoralisme adjoint
- * Un secrétaire chargé de la santé animale
- * Un secrétaire chargé de la santé animale adjoint

Article 18 : Les commissaires aux comptes sont élus par l'assemblée générale en dehors du bureau exécutif

Article 19 : Le bureau exécutif se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président ou à la demande de 2/3 de ses membres

Article 20 : Les statuts, le règlement intérieur, les changements intervenus, les procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu par le secrétaire général de l'Association

Article 21 : Les votes se font à main levée après critiques et autres critiques

Article 22 : Pour être éligible il faut être membre actif et s'acquitter de toutes ses obligations envers l'association

CHAPITRE IX : De la modification des statuts et de la disposition

Article 23 : Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale sur demande de 2/3 des membres de l'association

Article 24 : L'association peut être dissoute par l'assemblée générale regroupant au moins 2/3 des membres. La décision sera prise à majorité des 2/3. Elle peut être dissoute par décision de la puissance publique. En cas de dissolution, les biens de l'association seront légués à une association poursuivant les mêmes objectifs.

CHAPITRE X : Dispositions finales

Article 25 : Les modalités d'application des présents statuts et règlements seront déterminées par le règlement intérieur.

Secrétaire Général Adjoint : M. GAMBO BILLA, né en 1938 à Alakat (Ingall), Eleveur à Ingall ;

Trésorier Général : M. YALE ABOU, né en 1958 à Alakat (Ingall), Eleveur à Ingall ;

Trésorier Général Adjoint : OUSSEINI IBRAHIM, né en 1938 à Taguiris (Agadez) éleveur à Ingall.

Article 4 : L'Association dénommée " Association des Eleveurs du Ténéré" est tenue de faire insérer au Journal Officiel de la République du Niger sa déclaration de fondation, ou tous changements y relatifs, dans les trente (30) jours suivant la date de réception du présent arrêté.

AMPLIATIONS :

PRN	1
CAB/PM	1
SGG/JO	1
MI/AT/DAPJ/SA	6
MRA	1
DGPN	1
PREFETS	8
SOUS/PREFETS	36
ADM. DELEGUES	21
INTERESSE	1

MAHAMANE MANZO

